

REGLEMENT DE LA TOMBOLA ZOOMIT

REGLE 1

Inter-Environnement Wallonie asbl, Fédération des associations de protection de l'environnement, ayant son siège social établi Boulevard du Nord 6 - 5000 Namur, inscrite au registre des personnes morales de Namur sous le numéro 0414.894.140 et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen vzw ayant son siège social établi Rue des Deux Eglises 47 - 1000 Bruxelles, inscrit au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0416 114 756, dénommés ci-après les "organisateur", organisent une tombola sur la base de l'Arrêté Royal n° III/42/CD.585.13-422 en collaboration avec ISABEL SA, ayant son siège social établi Boulevard de l'Impératrice 13-15 à 1000 Bruxelles, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0455 530 509, dénommée ci-après "Isabel", et en collaboration avec les banques suivantes, dénommées ci-après "Banque" / "Banques":

Nom de la banque	Siège social	Numéro d'entreprise
AXA Bank Europe SA	Brusselstraat 45 Antwerpen, 2018	0404.476.835
CENTEA SA	Mechelsesteenweg 180 2018 Antwerpen	0404.477.528
Crédit Agricole	Avenue Sylvain Dupuis 251 1070 Bruxelles	0205.764.318
DEXIA BANQUE BELGIQUE SA	Boulevard Pacheco 11 1000 Bruxelles	0458.522.859
FORTIS BANK SA	Rue Montagne du Parc 3, B- 1000 Bruxelles	0403.199.702
ING BELGIUM SA	Avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles	0403.200.393
KBC BANK SA	Avenue du Port 2 1080 Bruxelles	0462.920.226

REGLE 2

La tombola se déroule du 1er octobre 2009 au 31 décembre 2009 minuit. La participation à la tombola est gratuite.

La tombola est ouverte à tous les utilisateurs de Zoomit ("Utilisateur Zoomit") qui sont des personnes physiques et qui séjournent en Belgique. Lorsqu'il y a plusieurs utilisateurs d'Internet banking pour le même compte bancaire, chaque utilisateur peut participer séparément à la tombola et est considéré comme Utilisateur Zoomit au sens du présent règlement.

REGLE 3

Pour pouvoir participer à la tombola, il suffit que l'Utilisateur Zoomit accepte dans son programme d'Internet banking les conditions d'utilisation de Zoomit et (2) confirme dans son programme d'Internet banking qu'il souhaite recevoir les documents électroniques d'au moins 1 expéditeur de documents électroniques (facture, extrait de compte, quittance, fiche de paie électronique, etc.).

REGLE 4

Durant la période de tombola, un numéro de tombola sera attribué électroniquement à chaque Utilisateur Zoomit. Chaque Utilisateur Zoomit reçoit un numéro de tombola au maximum. Celui-ci reste valable jusqu'au 31 décembre 2009. Les numéros de tombola attribués seront enregistrés dans les fichiers informatiques d'Isabel sans distribution physique de billets de tombola.

Le nombre de numéros de tombola est limité à 200.000 par banque pour les banques Fortis, ING et Dexia. Le nombre de numéros de tombola est limité à 88.000 pour la banque KBC. Le nombre de numéros de tombola est limité à 30.000 pour la banque CENTEA. Le nombre de numéros de tombola est limité à 25.000 par banque pour les banques AXA et Crédit Agricole.

REGLE 5

La tombola prévoit au moins trois tirages par chaque Banque en collaboration avec les organisateurs et Isabel, respectivement en novembre, décembre 2009 et Janvier 2010 se rapportant chaque fois au mois de tombola précédent. Lors de chaque tirage au sort, 1 Utilisateur Zoomit sera tiré au sort par chaque Banque en collaboration avec les organisateurs et Isabel parmi les participants à la tombola qui sont clients auprès de la Banque en question. Le tirage est effectué le mois suivant le mois de tombola concerné et aura lieu pour la première fois en novembre 2009.

REGLE 6

Le gagnant reçoit de la part de la Banque qui l'a désigné vainqueur par tirage au sort un prix se composant de chèques-achats dont la valeur est égale au montant qui correspond au montant total de toutes les factures électroniques, moins les notes de crédit, qui sont devenues un Document Actif pour la première fois pendant le mois de tombola concerné, dans le programme d'Internet Banking du gagnant ouvert auprès de la Banque tirant au sort.

De plus, le gagnant reçoit de la part de la Banque qui l'a désigné vainqueur par tirage au sort un prix qui se compose d'un ou plusieurs chèques-achat d'une valeur totale maximale de 200 € pour toutes les fiches de paie électroniques qui sont devenues un Document Actif pour la première fois pendant le mois de tombola concerné, dans le programme d'Internet Banking du gagnant ouvert auprès de la Banque tirant au sort.

Un Document Actif signifie, par ID de contrat de l'expéditeur, chaque référence de document qui est envoyée à la plate-forme ZOOMIT laquelle est liée à un ID clients de l'expéditeur pour lequel un destinataire a accepté de recevoir des documents électroniques de la part de l'expéditeur (opt-in). Lorsque l'opt-in est annulé, les documents électroniques ne sont plus considérés comme Documents Actifs.

Plus un Utilisateur Zoomit a de Documents Actifs, plus le montant qu'il peut remporter est élevé. Seule la date, constatée par Isabel et/ou la Banque, à laquelle le document électronique devient un Document Actif, est déterminante pour apprécier si celui-ci a été effectué ou non pendant la période de tombola et au cours du mois de tombola concerné. Si l'Utilisateur Zoomit n'a pas de nouveau Document Actif au cours du mois où il est tiré au sort, il ne peut pas prétendre au titre de gagnant et un nouveau gagnant est tiré au sort.

Le montant maximum en chèques-achats (factures et fiches de paie réunies) est limité à 1.000 EUR par Utilisateur Zoomit participant pour toute la période de la tombola.

REGLE 7

Les prix sont cessibles mais ne peuvent être ni échangés ni remboursés en espèces. Ils devront être retirés dans les délais qui sont communiqués aux gagnants. Dans le cas contraire, ils seront irrévocablement perdus et resteront la propriété des organisateurs.

REGLE 8

Les noms des gagnants seront communiqués par leur Banque et sur les sites web www.Zoomit.eu et ceux des organisateurs après la clôture de la tombola. Les gagnants seront également avertis personnellement dans un courrier envoyé par leur Banque. La liste des gagnants peut aussi être obtenue sur simple demande auprès des organisateurs, Isabel et des banques concernées. Les gagnants pourront retirer leurs prix auprès de leur Banque. Des informations pratiques à ce sujet seront communiquées en temps utile aux gagnants.

REGLE 9

Les données qui sont collectées à l'occasion de cette action seront intégrées dans la banque de données des organisateurs, d'Isabel et de la Banque de l'Utilisateur Zoomit de même que dans celle de l'expéditeur du Document Actif et pourront être utilisées pour d'autres actions publicitaires. Les organisateurs, Isabel et la Banque de même que l'expéditeur du Document Actif sont uniquement responsables du traitement des données dans leur propre banque de données respective. Conformément à la loi du 08/12/1992 sur la protection de la vie privée, les participants ont le droit d'accéder à et de corriger leurs données à caractère personnel. Les participants peuvent s'opposer à l'utilisation de leurs données à des fins de marketing direct. Pareille opposition peut être notifiée à l'adresse suivante: Isabel SA, Boulevard de l'Impératrice 13-15, 1000 Bruxelles; pour la Banque, à l'adresse mentionnée à l'article 1 de ce règlement, et auprès de l'expéditeur concerné du Document Actif.

En réceptionnant le prix, chaque gagnant accepte sans restriction que ses nom, prénom et la commune où il réside de même que le montant qu'il a gagné et le nom de l'expéditeur des documents actifs figurent dans la publicité et les articles de presse relatifs à cette tombola et en règle générale utilisées à des fins promotionnelles par les organisateurs, Isabel, sa Banque et l'expéditeur du Document Actif sans que l'Utilisateur Zoomit gagnant ait droit pour cette raison à une rémunération, des droits d'auteur ou à un autre avantage que le prix qui lui a été décerné. Les détails relatifs au contenu du Document Actif ne sont pas utilisés.

REGLE 10

Par leur participation à cette tombola, tous les participants marquent leur accord avec les conditions prévues dans ce règlement. Les décisions des organisateurs et/ou d'Isabel et/ou de la Banque ne peuvent être contestées pour quelque raison que ce soit. Aucune correspondance écrite ou téléphonique ne peut avoir lieu à propos du règlement de la tombola. Les organisateurs et/ou Isabel et/ou la Banque se réservent le droit d'adapter la tombola, d'organiser des tirages de tombola supplémentaires, d'en modifier la durée ou de terminer la tombola anticipativement, sans la moindre forme de compensation ou d'indemnité. Ils ne peuvent pas non plus être rendus responsables d'un problème technique temporaire ou permanent empêchant la participation à la tombola. A défaut d'acceptation de ce règlement par un gagnant, un nouveau gagnant sera tiré au sort sans le moindre droit à une compensation. Chaque cas qui n'est pas explicitement prévu dans ce règlement sera tranché par les organisateurs et/ou Isabel et/ou la Banque. Aucun appel contre leur décision n'est possible.

REGLE 11

Le présent règlement de la tombola peut être consulté sur www.Zoomit.be ainsi que sur le site web des Banques participantes et ceux des organisateurs.

Etabli le 9 mars 2009.

Pour Inter-Environnement Wallonie asbl

Christophe Schoune - Secrétaire général

Pour Bond Beter Leefmilieu vzw

Lode Conings - Coordinateur administratif

Danny Jacobs - Directeur